

Vous pouvez voter pour les sénatoriales 2026

La FEVE se mobilise pour vous accompagner tout au long de votre nouveau mandat ! En effet, en 2026, une nouvelle page s'ouvre dans nos territoires. Votre fédération d'élus·es répond présente pour vous aider à « enfiler le costume », à vous former, faire circuler les savoirs et transmettre les compétences d'une génération à une autre. Notre équipe de bénévoles chevronné·es est mobilisée pour vous accompagner dans vos premiers pas. Une série de webinaires et de fiches pratiques vous attendent, alors, rejoignez-nous !

Les 348 sénateurs et sénatrices sont élu·es pour 6 ans, soit autant de temps que les mandats municipaux. Le renouvellement du Sénat se fait par moitié, tous les 3 ans, selon un découpage des sièges en deux séries (170 sièges pour la première, 178 pour la seconde). Ce mode de renouvellement doit permettre de la continuité et de la stabilité des institutions. De plus, à la différence de l'Assemblée nationale, le Sénat ne peut être dissous par le ou la Président·e de la République.

Le 27 septembre 2026, la moitié du Sénat sera renouvelée : 63 départements et une circonscription des Français·es de l'étranger sont concernés par ce renouvellement (la "série 2"). Le nombre de sénateur·trices élu·es dans chaque circonscription (département ou collectivité) dépend de sa population. Parfois, il n'y a qu'un seul siège (Ariège, Territoire de Belfort, Saint-Barthélemy...), parfois il y en a plusieurs (8 dans les Bouches-du-Rhône, par exemple). Le collège de grands électeurs - qui élit les sénateur·trices - est très largement composé des élu·es municipaux renouvelé·es en mars 2026, qui sont désigné·es par leurs pairs, au sein de leur conseil municipal.

Un mode de scrutin unique... en son genre !

Les sénateurs et sénatrices sont élu·es au suffrage indirect. **Le vendredi 5 juin, au sein des conseils municipaux, il sera d'abord procédé à l'élection des grand·es électeur·trices** - qui auront l'obligation de voter en septembre sous peine d'être condamné·es à une amende de 100 € par le tribunal judiciaire. **C'est en effet la seule élection obligatoire en France.** Les délégué·es des conseils municipaux ne peuvent pas voter par procuration, mais peuvent être remplacé·es par un·e suppléant·e élu·e, en même temps qu'eux sur la même liste.

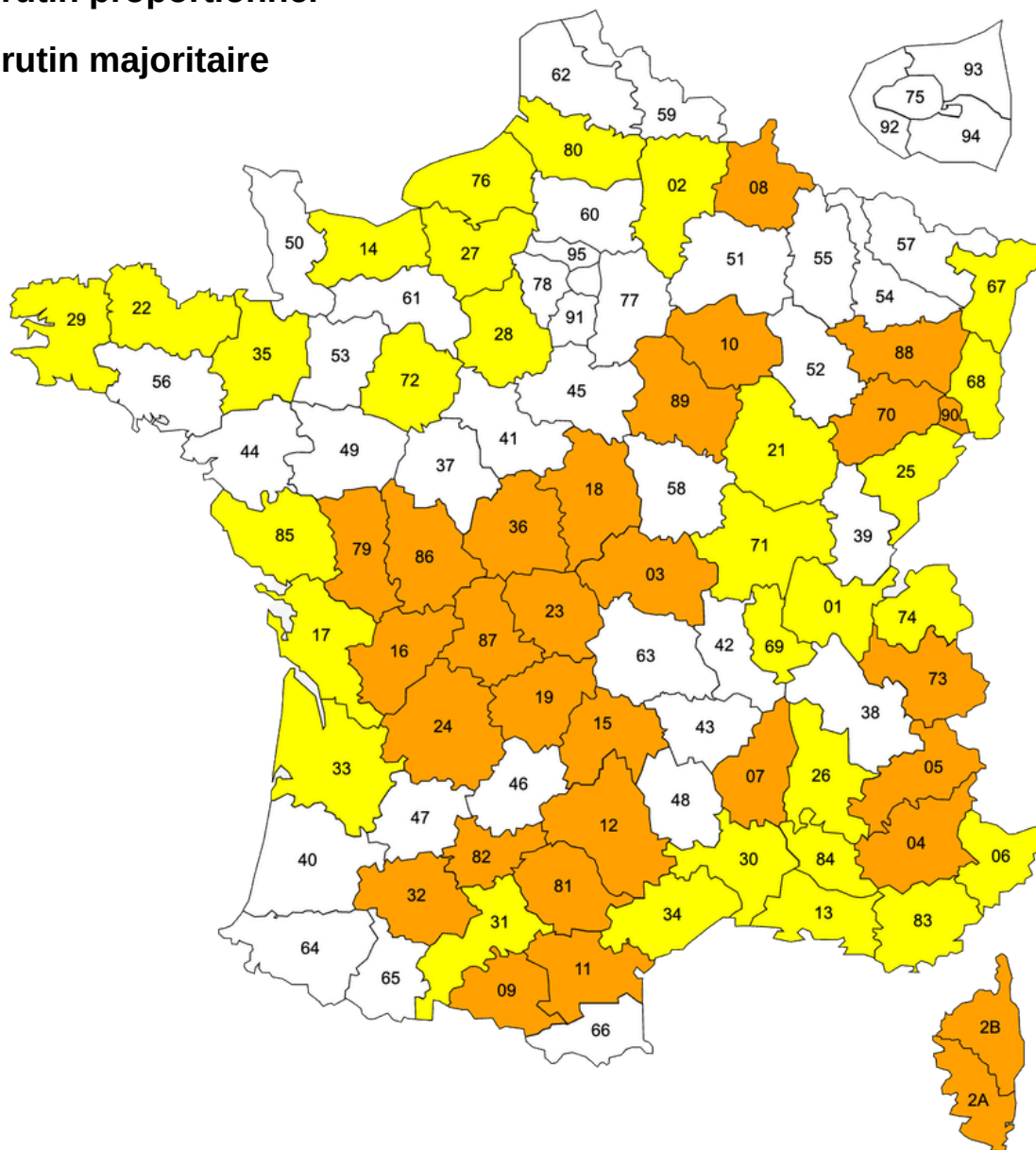
Pour les circonscriptions où sont élu·es 3 sénateur·trices ou plus, l'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste à un tour, suivant la règle de la plus forte moyenne. On vote pour une liste entière, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et les sièges sont répartis proportionnellement aux voix obtenues. Aujourd'hui, les trois quarts des sénateur·trices sont élu·es sur ce mode (255 sièges).

Pour les circonscriptions où sont élus 1 ou 2 sénateur·trices, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, qui se déroulent le même jour. Pour être élu·e au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des inscrit·es. À défaut, un second tour est organisé à la majorité relative.

Les circonscriptions concernées le 27 septembre 2026

Carte des départements métropolitains

- Scrutin proportionnel
- Scrutin majoritaire



En plus de ces départements de la métropole, sont concernées par les élections sénatoriales 2026 :

- la Guyane et la Polynésie française - 2 sièges pour chaque collectivité, élu·es au scrutin majoritaire.
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les Îles Willis et Futuna - 1 siège pour chaque collectivité, élu·e au scrutin majoritaire.
- les Français·es établi·es hors de France - 6 sièges élu·es au scrutin proportionnel.

Les délégué·es et leurs suppléant·es seront élu·es ou désigné·es, selon un mode de scrutin propre à chaque commune, lors d'un conseil municipal spécifique le vendredi 5 juin 2027.

Qui sont les grand·es électeur·trices ?

Environ **162 000 grand·es électeurs·trices**, eux-mêmes élu·es par les citoyen·nes au suffrage universel, **peuvent voter pour les élections sénatoriales**. Le collège électoral est propre à chaque circonscription et comprend les parlementaires, les conseiller·ères régionaux, les conseiller·ères départementaux, et surtout les maires et délégué·es des conseils municipaux, qui représentent à eux seuls 95 % des grands électeurs.

Si le nombre de délégués municipaux varie selon la taille de la commune, **chaque commune désigne au moins un délégué, pour permettre la représentation de l'ensemble des communes**. Le nombre de délégué·es varie ensuite selon la taille de la commune :

- celles de moins de 9 000 habitant·es élisent entre 1 et 15 délégués : 1 délégué·e pour les conseils municipaux de moins de 11 membres, 3 délégué·es pour ceux de 15 membres, 5 délégué·es pour ceux de 19 membres, 7 délégué·es pour ceux de 23 membres, et 15 délégué·es pour ceux de 27 et 29 membres ;
- celles entre 9 000 et 30 000 habitant·es, tous les conseiller·ères municipaux sont délégué·es de droit.
- celles de plus de 30 000 habitant·es élisent des délégué·es supplémentaires en dehors du conseil municipal : un·e délégué·e supplémentaire pour 800 habitant·es au-delà de 30 000 habitant·es (élu·es à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Les 12 sénateur·trices représentant les Français·es établi·es hors de France sont élu·es par un collège électoral distinct, composé de 534 « grands électeurs ». Il est composé de 11 député·es, 12 sénateur·trices, 443 conseiller·ères des Français de l'étranger (élu·es au suffrage direct dans 130 conseils consulaires) et 77 délégué·es consulaires.

Quid des élu·es en situation de cumul des mandats ?

Les parlementaires, conseiller·ères régionaux de la section départementale, et conseiller·ères départementaux ne peuvent pas voter deux fois. Lorsqu'ils-elles sont membres de droit du collège électoral, ils-elles ne peuvent donc pas être désigné·es par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également. Ils-elles doivent :

- soit renoncer à se présenter au mandat de délégué·e dans les communes de moins de 9 000 habitants,
- soit désigner un·e remplaçant·e de leur choix avant l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 9 000 habitant·es.

Ces élu·es devraient être prochainement contactées par leur préfecture à ce sujet.

Élection des délégué·es, délégué·es supplémentaires et suppléant·es

Dans les communes de moins de 1 000 habitant·es :

- Les délégué·es et suppléant·es sont élu·es au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseiller·ères municipaux. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.
- Le dépôt d'une déclaration de candidature sera possible, mais non obligatoire. Les candidat·es pourront se présenter isolément ou de manière groupée sur une liste. En cas de candidature groupée, les suffrages restent décomptés individuellement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- Les délégué·es (ou délégué·e supplémenteaire) et les suppléant·es sont élu·es au scrutin de liste proportionnel, parmi les conseiller·ères municipaux (sur une même liste), sans panachage ni vote préférentiel.
- Chaque liste devra déposer une déclaration de candidature auprès du maire. Les listes pourront être incomplètes (moins de candidat·es que de mandats à pourvoir), mais devront être paritaires.

Cas particulier des communes de 9 000 à 30 799 habitant·es :

- Tous les conseiller·ères municipaux sont délégué·es « de droit ». Le jour de l'élection, chaque délégué·e de droit doit faire savoir au bureau électoral sur quelle liste sera désigné le·la suppléant·e qui le remplacera en cas d'empêchement.
- Seul·es les suppléant·es sont élu·es parmi les électeur·trices de la commune. Chaque liste de candidat·es au mandat de suppléant·e devra déposer une déclaration de candidature auprès du maire. Les listes pourront être incomplètes, mais devront être paritaires.

Cas particulier des communes de plus de 30 800 habitant·es :

- Les délégué·es supplémenteaires et les suppléant·es sont élu·es parmi les électeur·trices de la commune. Chaque liste, composée de candidat·es au mandat de délégué·e supplémenteaire et au mandat de suppléant·e, devra déposer une déclaration de candidature auprès du·de la maire. Les listes pourront être incomplètes, mais devront être paritaire.

Comment se déroule l'élection des grands électeurs ?

- **Une date impérative** : les conseils municipaux seront convoqués vendredi 5 juin (date fixée par décret). Tout vote organisé avant cette date serait considéré comme irrégulier. Attention : uniquement les conseiller·ères municipaux peuvent voter !
- **Le rôle du·de la maire** : afficher à la porte de la mairie et notifier par écrit les membres du conseil municipal de la date et du mode de scrutin (indiqués par arrêté préfectoral), et également fixer le lieu et l'heure de la réunion.
- **Règle du quorum** : pour délibérer valablement, la majorité absolue des membres du conseil municipal en exercice doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau 3 jours plus tard et peut alors délibérer sans condition de quorum.
- **Pouvoirs** (procurations) : un·e conseiller·ère empêché·e peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil. Un·e même conseiller·ère ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Quid des élu·es municipaux qui n'ont pas la nationalité française ?

Les conseiller·ères municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégué·es (art. L.O. 286-1). Dans les communes de 9000 habitant·es et plus, où les membres du conseil municipal sont délégué·es de droit, ils·elles sont remplacé·es tant pour la désignation des délégués supplémenteaires et des suppléant·es que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement sur la liste sur laquelle ils se sont présenté·es lors de la dernière élection municipale (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

À l'issue des élections dans les conseils municipaux, un procès-verbal de l'élection est rédigé immédiatement. Il doit mentionner notamment l'effectif légal, le nombre de votants et les résultats détaillés. Le préfet établit ensuite le tableau des électeurs sénatoriaux du département à partir de ces procès-verbaux. Ce tableau est publié et peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 jours.

Une élection qui concerne aussi les groupes minoritaires !

Pour qu'une équipe minoritaire désigne des grand-es électeur·trices, elle doit elle-même présenter une liste. Selon la taille des équipes minoritaires, la répartition peut s'effectuer comme suit : pour 3 délégué-es de la commune, 2 pour la majorité et 1 pour la minorité ; pour 5 délégué-es, 4 pour la majorité et 1 pour la minorité ; pour 7 délégué-es, 5 ou 6 pour la majorité et 1 ou 2 pour la minorité ; pour 15 délégué-es, 12 pour la majorité et 3 pour la minorité. Évidemment, cela peut être négociée plus avantageusement au sein du conseil municipal, tout dépend du contexte local.

De plus, s'il co-existe deux groupes minoritaires de taille équivalente, alors, il est possible qu'un accord politique entre ces groupes aboutissent à la création d'une seule liste - en particulier dans les communes à 15 délégué-es (pour éviter de perdre un grand électeur du quota minoritaire).

Comment envisager ce vote ?

Souvent, par habitude, les délégué-es désignés sont les élu-es de la commune dans l'ordre du tableau municipal, soit : le·la maire, le·la premier.e adjoint.e, le·la deuxième adjoint.e, etc. Ainsi, dans une commune avec un·e seul.e délégué.e, c'est bien souvent le·la maire. Mais ce n'est pas une obligation, **n'importe qui dans l'équipe peut se déclarer candidat pour être un·e grand·e électeur·trice**. L'élection, le soir du conseil municipal peut lui donner raison. De la même façon, **dans une commune à 15 délégué-es**, si l'équipe majoritaire présente une liste en suivant l'ordre du tableau, un·e élu·e du bas de tableau peut présenter une liste incomplète. Il suffira d'obtenir 2 voix pour qu'il·elle soit élu·e délégué·e.

Par ailleurs, **dans les communes à moins de 7 délégué-es**, une discussion peut avoir lieu en bureau municipal. Ici, la constitution de la liste aux dernières municipales peut avoir son importance : le·la maire peut veiller à respecter les équilibres politiques du conseil municipal. De plus, il ne faut pas négliger la date (un dimanche) et le lieu (préfecture) de l'élection.

Enfin, **dans les très grandes communes**, il peut être intéressant de constituer une liste, même en faisant partie de la majorité. En effet, lorsqu'il faut 4, 5 ou 6 délégué-es supplémentaires par grand électeur de droit, **une minorité dans la majorité peut avoir intérêt à présenter sa propre liste**. Par exemple, pour une ville de 285 000 habitant·es et 65 conseiller·ères municipaux (dont 51 à la majorité, composée de 3 groupes : 30, 15 et 6 membres), il faut désigner 319 délégué-es supplémentaires. En théorie, la majorité obtient 251 délégué-es supplémentaires (soit 147 pour le groupe de 30, 74 pour celui de 15 et 30 pour le dernier). Or, si le groupe à 15 membres construit sa propre liste, même incomplète, il obtient 74 délégué-es avec ses 15 votes, mais pourrait obtenir le soutien d'un ou deux conseiller·ères d'un autre groupe de la majorité - ce qui lui permettrait d'obtenir des délégué-es supplémentaires.

Certains sièges de sénateur·trices se jouent parfois à quelques voix, alors n'hésitez pas !